

Collectivité : USTOM DU CASTILLONNAIS ET DU REOLAIS

Le comptable public de RAUZAN, M STEPHANE SUTTER,

## **CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX<sup>1</sup>**

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

L'USTOM

représentée par son Président, Monsieur MARTY Sylvain, en sa qualité d'ordonnateur et autorisé par délibération du Conseil Syndical en date du 12/02/2019,

et

Le comptable assignataire de la collectivité , MONSIEUR STEPHANE SUTTER

a été convenu ce qui suit :

---

<sup>1</sup>hors fiscalité et dotations

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le **but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.**

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

**Dans cette optique, de façon dérogatoire à l'absence de seuil, la collectivité autorise le comptable public à émettre des SAISIES ADMINISTRATIVES A TIERS DETENTEUR à partir de :**

- 1 EURO POUR LES EMPLOYEURS, CAF etc...
- 100 EUROS POUR LES BANQUES .

Toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à RAUZAN, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur,  
Monsieur Sylvain MARTY

Le comptable,  
Monsieur Stéphane SUTTER